



**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA VITESSE SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
PAR LA MISE EN PLACE DE ZONES 30 KM / H
A COMPTER DU LUNDI 20 JANVIER 2025**

Le Maire de la ville de TULLE,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **VU** la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **VU** le décret N°2008-754 du 30 juillet 2008 **portant diverses dispositions de sécurité routière,**
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- **VU** le Code de la route notamment ses articles R110-2, R441-3-1, R-412-6, R412-35, R415-11, R417-10,
- **VU** le code de la voirie routière notamment l'article R141-3,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT, qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDERANT, que toutes les dispositions doivent être prises au sein de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules en toute sécurité,

CONSIDERANT, la nécessité de réglementer la vitesse en instaurant une zone 30 km/h dans l'agglomération de Tulle afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents modes de déplacement

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°21-123P du jeudi 25 novembre 2021 est abrogé à partir de ce jour et est remplacé par ce présent arrêté.

ARTICLE-2 : Des zones 30 km/h sont instaurées sur différentes rues, places et voies situées sur la ville Tulle :

avenue	Alsace Lorraine	
avenue	de la Bastille	<i>à partir du parking St Pierre</i>
avenue	Henri de Bournazel	<i>à partir des escaliers – rue des Feuillants en direction de l'av. Charles de Gaulle</i>
avenue	Winston Churchill	<i>jusqu'à l'intersection avec le boulevard Foch</i>
avenue	Gamblin	<i>au niveau du n°34</i>
avenue	Charles de Gaulle	
avenue	Malaquin	
avenue	du Colonel Monteil	<i>au niveau du n°2</i>
avenue	Raymond Poincaré	<i>au niveau du n°35</i>
avenue	Ventadour	<i>jusqu'à l'intersection avec la rue de la Botte</i>
avenue	Victor Hugo	
avenue	Vidalie	
Avenue	Lucien Sampaix	
boulevard	de la Roche Bailly	
boulevard	Georges Clémenceau	
boulevard	De l'Auzelou	<i>Proximité Ecole</i>
boulevard	De la Lunade	<i>Du Boulevard du Marquisat jusqu'à la rue Léger Rabès</i>
boulevard	Général Leclerc	<i>A partir du n°22</i>
chemin	de Gamot	<i>à partir de la rue Pauphile jusqu'à l'intersection avec la rue Louisa Paulin</i>
chemin	du POC	
chemin	du Pont du Soldat	<i>au niveau du Gymnase</i>
côte	du Monteil	<i>au niveau du n°13</i>
côte	de Poissac	<i>au niveau du n°18</i>
impasse	Latreille	
impasse	Tour de Souilhac	
impasse	Ventadour	<i>au niveau du n°18</i>
impasse	Vidalie	
impasse	De la Bernardie	
passage	Borély	
place	Abbé Tournet	
place	Albert Faucher	
place	du Docteur Maschat	
place	Gambetta	
place	Jean Tavé	
place	Schorndorf	
place	Smolensk	
pont	Choisinet	

pont	de Souilhac	
pont	des Carmes	
pont	Escurol	
pont	Henry Dunant	
quai	Alfred de Chamnard	
quai	Aristide Briand	
quai	Baluze	
quai	de la République	
quai	de Rigny	
quai	Gabriel Péri	
quai	Victor Continsouza	<i>au niveau du n°43</i>
quai	Edmond Perrier	
rue	Abbé Lair	<i>au niveau du n°15</i>
rue	Antoine St Exupéry	
rue	d'Alverge	<i>au niveau du n°46</i>
rue	Anne Vialle	<i>au niveau du n°8</i>
rue	d'Arsonval	<i>au niveau du n°35</i>
rue	de la Barrière	<i>à partir du n°84</i>
rue	de la Barrussie	<i>au niveau du n°69</i>
rue	de la Botte	
rue	René et Emile Fage	<i>au niveau du n°8</i>
rue	de la Liberté	
rue	de la Marque	
rue	de la Solane	
rue	de la Tour de Maïsse	
rue	de l'Estabournie	
rue	de l'Hôpital	
rue	de l'Unité	
rue	des Fossés du Trech	
rue	des Martyrs	<i>à partir du n°25</i>
rue	des Portes Chanac	
rue	du 9 juin 1944	
rue	du Canton	
rue	du Chandon	
rue	du Docteur Dufayet	
rue	du Docteur Faugeron	
rue	du Docteur Valette	<i>A partir de son intersection avec la rue de Ceuille</i>
rue	du Fournivoulet	
rue	du Général Delmas	
rue	du Point du Jour	
rue	du Tir	
rue	du Trech	
rue	Edmond Michelet	
rue	Eric Rohmer	
rue	Félix Vidalin	
rue	Fenis de Lacombe	

rue	des Fontaines	
rue	Fontaine St Martin	
rue	Fontaine St Pierre	
rue	François Bonnelye	
rue	Frédéric Mémoire	
rue	Gambetta	
rue	Georges Cazin	
rue	Georges Thyvent	
rue	Henry Dunant	
rue	Jean Artel	
rue	Jean Mermoz	
rue	Joannes Plantadis	
rue	Louisa Paulin	
rue	Marbot	
rue	Marc Eyrolles	
rue	Pauphile	
rue	Riche	
rue	du 4 Septembre	<i>au niveau du n°3</i>
rue	Sergent Lovy	
rue	Souham	<i>au niveau du n°11</i>
rue	Aimé Audubert	<i>A partir de son intersection avec le pont de la Pierre</i>
rue	Abbé Espinasse	
rue	de la Bride	
rue	Louis Mie	<i>jusqu'au n°67</i>
rue	Maurice Caquot	
rue	Du docteur Morely	
rue	Du docteur Ramon	
rue	Léger Rabes	<i>A proximité Ecole</i>
rue	Marie Laurent	
rue	Victor Forot	
rue	Charles Sylvestre	
rue	De Chameyrat	<i>Proximité Ecole</i>
voies d'accès au	parking Citéa (centre commercial)	
voies d'accès	Zone de Cueille	

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur les différentes zones citées ci-dessus (Cf. carte en annexe).

ARTICLE-3 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci-avant sera mise en place par les services techniques de la ville de Tulle.

ARTICLE-4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

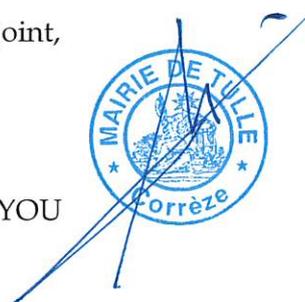
ARTICLE-5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le responsable de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

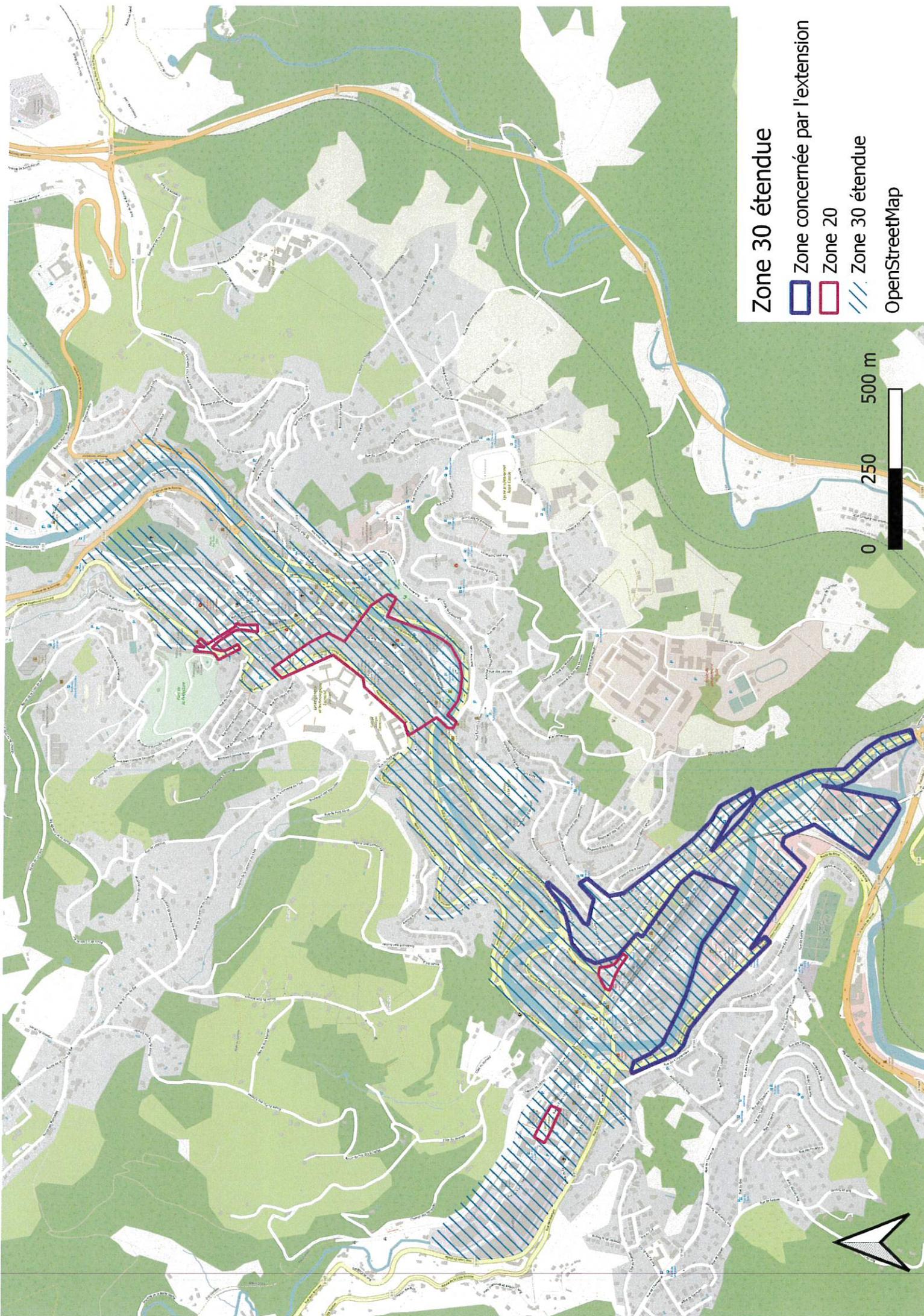
ARTICLE-6 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mardi 14 janvier 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU





Zone 30 étendue

-  Zone concernée par l'extension
-  Zone 20
-  Zone 30 étendue

OpenStreetMap

0 250 500 m

